



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 492

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un point particulier de la réglementation en matière de retraite des agriculteurs. En effet, un décret de juillet 1987 a décidé que les points de retraite accordés aux sociétés de fait seraient globalisés par opposition aux GAEC ou ils sont affectés à chacun des associés. La particularité et la difficulté de ce texte résident dans sa rétroactivité : il est applicable au 1er janvier 1987. Compte tenu de l'impact financier non négligeable de cette mesure, surtout pour les prestations vieillesse modestes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable de le modifier en décidant de ne l'appliquer qu'au 1er janvier 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme tout chef d'exploitation, les membres actifs d'une exploitation agricole constituée sous forme sociétaire, de droit ou de fait, peuvent s'ouvrir des droits à une pension de retraite composée d'une retraite forfaitaire et d'une retraite proportionnelle. Si la retraite forfaitaire est identique à celle d'un agriculteur considéré individuellement, la retraite proportionnelle est en revanche, aux termes de l'article 1121-2 du code rural, calculée de façon que le montant total des retraites proportionnelles servies à l'ensemble des associés ne puisse excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Le nombre de points-retraite correspondant à la classe de revenu cadastral de l'exploitation considérée, dans la limite de soixante au maximum, est donc reparté entre les associés au prorata des parts qu'ils détiennent dans le capital. Des dispositions spécifiques ont en revanche été prévues en faveur des groupements agricoles d'exploitation en commun par la loi n° 62-917 du 8 août 1962 et ses textes d'application. Ainsi, l'article 28 du décret du 3 décembre 1964 dispose-t-il que « les droits et obligations des associés entrant dans la catégorie des chefs d'exploitation sont appréciés en fonction d'une exploitation dont la superficie et le revenu cadastral sont respectivement égaux aux quotients de la superficie et du revenu cadastral de la totalité des terres mises en valeur par le groupement, par le nombre des associés entrant dans la catégorie des chefs d'exploitation ». Il résulte de ces dispositions que chaque associé, chef d'exploitation, est censé être titulaire d'une exploitation égale à sa part virile dans le GAEC, lequel constitue ainsi une association de personnes et de moyens qui n'est pas réductible à une seule exploitation. Il est donc possible d'attribuer un nombre total de points-retraite supérieur au maximum imposé à une exploitation unique dont l'importance serait la même que celle de l'ensemble du GAEC. Il va de soi que les personnes qui souhaitent s'associer pour mettre collectivement en valeur une exploitation agricole ont tout intérêt à opter pour le statut du GAEC, lequel confère à ses membres des avantages particuliers non seulement dans le domaine social mais également au plan fiscal. Ceci étant rappelé, il est signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions ci-avant exposées relatives au calcul de la retraite proportionnelle des membres d'une exploitation agricole sous forme sociétaire, de droit ou de fait, sont en vigueur depuis le 1er juillet 1952, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse agricole, et qu'aucune modification n'est intervenue depuis sur ce point particulier.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 492

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2153